

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETE****MINISTRE DE LA JUSTICE**

2023	
20 mars	Décret n° 2023-666 portant création du fonds d'intervention de la Justice
	369
20 mars	Arrêté ministériel n° 006635 fixant les modalités d'utilisation du fonds d'intervention de la Justice, son organisation et son fonctionnement
	371

MINISTRE DE LA JUSTICE**Décret n° 2023-666 du 20 mars 2023 portant création du fonds d'intervention de la Justice****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'institution judiciaire est résolument engagée sur la voie de la modernisation et de la performance afin de relever les nombreux défis qui se présentent à elle.

L'activité de la justice, en plus de relever d'un impératif lié à l'état de droit et à la démocratie, contribue à l'amélioration de l'environnement des affaires par la sécurité juridique et judiciaire et à garantir la cohésion sociale ainsi que les droits et libertés des citoyens. Elle constitue également une source de recettes pour l'Etat à travers notamment les amendes et confiscations prononcées par les Cours et tribunaux.

Il y a lieu de noter que l'institution judiciaire ne bénéficie pas des retombées financières de son activité contrairement à d'autres institutions telles que les collectivités territoriales qui, aux termes des dispositions de l'article 185 de la loi n° 2013-10 du 23 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, disposent de 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux pour les délits et contraventions commis sur le territoire des villes et communes.

Il est dès lors légitime que les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, à l'instar des magistrats de la Cour des Comptes, des cadres de l'Inspection générale d'Etat et des autres institutions de l'Etat, d'un fonds d'intervention, pour renforcer leur efficacité.

Ce fonds permettra principalement de renforcer la motivation des magistrats du corps judiciaire, qui exercent des responsabilités importantes et assument de fortes sujétions, jouant à cet égard, un rôle de premier plan dans le fonctionnement du service public de la justice et le renforcement de l'Etat de droit.

Dans cette perspective, la création d'un Fonds d'intervention de la justice judiciaire qui sera alimenté par diverses sources permettrait de contribuer à la modernisation de la justice et à l'amélioration des conditions de travail des magistrats et autres personnels judiciaires pour une meilleure prise en charge de certains besoins, notamment en documentation et en formation continue.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

VU la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

VU la loi n° 2022-22 du 19 décembre 2022 portant loi des finances pour l'année 2023 ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1785 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Fonds d'intervention de la Justice.

Le fonds est alimenté par :

a) des versements en provenance de l'État, notamment du budget général et des comptes spéciaux, et au besoin, des collectivités territoriales ;

b) toutes autres ressources décidées conjointement par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Les sommes sont versées au compte du Fonds d'intervention de la Justice ouvert au Trésor public dans les écritures du receveur général du Trésor. Les autres ressources du fonds sont également déposées dans ce compte.

Art. 3. - Les bénéficiaires du Fonds d'intervention de la Justice sont, exclusivement, à l'exception de la Cour suprême, les magistrats de l'ordre judiciaire, en activité, comme il est prévu par les articles 2, 4, 50 et 51 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats.

Les magistrats à la retraite bénéficient également du fonds d'intervention.

Bénéficient en outre du fonds d'intervention :

- le (s) Directeur (s) de cabinet du Ministère de la Justice ;

- les Directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice et les Conseillers techniques qui ne sont pas magistrats, s'ils ne bénéficient pas d'un fonds ou d'une prime similaire.

Art. 4. - La part du fonds affectée à la motivation des personnes visées à l'article 3 leur est allouée sous forme d'une prime payée trimestriellement dont les modalités sont fixées par arrêtés.

Chaque trimestre, un état nominatif sera établi pour chaque juridiction ou service et soumis au Comité de gestion avant sa transmission au Ministère chargé des Finances.

Cet état est accompagné du tableau de répartition fixant la prime allouée à chaque catégorie de bénéficiaire.

Art. 5. - Les ressources du Fonds peuvent aussi prendre en charge des œuvres sociales.

Art. 6. - L'administration du Fonds est assurée par un Comité de gestion. Les fonctions de membre du Comité de gestion du fonds s'exercent à titre gratuit.

Art. 7. - Les ressources financières du Fonds affectées aux œuvres sociales sont gérées par le Président du Comité de gestion, ou par un des membres, désigné par lui.

Le gestionnaire du Fonds dispose d'un carnet de chèques fourni par le receveur du Trésor, afin de procéder au règlement des dépenses imputables sur le Fonds et autorisées par le Comité de gestion.

Les chèques sont cosignés par le Président du Comité de gestion et le Directeur des Services judiciaires, rapporteur du Comité.

Art. 8. - Les modalités d'utilisation du fonds d'intervention de la Justice, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté, ainsi que la composition des membres du Comité de gestion.

Art. 9. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Arrêté ministériel n° 006635 du 20 mars 2023 fixant les modalités d'utilisation du fonds d'intervention de la Justice, son organisation et son fonctionnement

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

VU la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1785 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

VU le décret n° 2023-666 du 20 mars 2023 portant création du Fonds d'intervention de la Justice ;

SUR le rapport du Directeur des Services judiciaires,

ARRÊTE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'utilisation du fonds d'intervention de la Justice, son organisation et son fonctionnement.

Art. 2. - Le Fonds d'intervention est administré par un Comité de gestion.

Il est composé :

- du Secrétaire général du Ministère de la Justice, **Président** ;
- d'un chef de Cour de l'ordre judiciaire désigné par ses pairs, **Vice-président** ;
- du Directeur des Services judiciaires, **Rapporteur** ;
- du Président de l'Union des magistrats sénégalais, **Membre**.

Art. 3. - La répartition par le Comité de gestion de la prime payée trimestriellement, affectée à la motivation des personnes bénéficiaires visées à l'article 3 du décret portant création du fonds d'intervention de la Justice, s'effectue comme suit :

- le montant global des primes à répartir trimestriellement entre les agents bénéficiaires est égal au rapport entre les sommes versées pendant l'année de référence et les quatre (04) trimestres de l'année, déduction faite de la somme affectée aux œuvres sociales ;

- chaque part est calculée selon le rapport entre le montant global des primes à répartir trimestriellement et le nombre des agents bénéficiaires visés à l'article 4, à raison d'une part pour les magistrats à la retraite et de deux parts pour les autres bénéficiaires ;

- chaque trimestre, un état nominatif sera établi pour chaque juridiction ou service et soumis au comité de gestion avant sa transmission au Ministère chargé des Finances. Cet état est accompagné du tableau de répartition fixant la prime allouée à chaque catégorie de bénéficiaire, conformément au décret portant création du fonds d'intervention.

Art. 4. - Les ressources du Fonds peuvent notamment prendre en charge des œuvres sociales que sont :

- les subventions à la coopérative nationale d'habitat de l'Union des magistrats sénégalais ;
- le soutien financier à l'occasion du décès d'une des personnes visées à l'article 3 du décret portant création du fonds d'intervention ;
- la participation ou la prise en charge des frais médicaux d'une des personnes visées à l'article 3 du décret portant création du fonds d'intervention ;
- la contribution à toute activité à connotation sociale ou récréative organisée par le Ministère de la Justice ;
- les appuis ponctuels à des juridictions faisant face à des besoins urgents ;
- les appuis financiers décidés souverainement par le Comité de gestion.

Art. 5. - La somme affectée aux œuvres sociales est arrêtée chaque année, par le Comité de gestion en fonction des sommes disponibles dans le fonds d'intervention. La gestion de la partie du fonds réservée aux œuvres sociales incombe au comité de gestion qui évoque la prise en charge des questions prévues à l'article 5 du présent arrêté lors de ses réunions.

Les demandes de subvention, d'aide ou d'assistance sont adressées au Président du Comité de gestion. Les montants des allocations pour les œuvres sociales sont laissés à l'appréciation souveraine du Comité de gestion dans la limite des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. - Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin.

Art. 7. - À la fin de chaque année, le Comité de gestion établit un rapport de gestion, accompagné d'un rapport financier, adressé au Ministre chargé de la Justice.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7565
